

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION : Direction de l'Administration Générale  
et Police Administrative  
SERVICE : Etat-Civil/Cimetières

N° : 23-39

Date :

27 AVR. 2023

Mis en ligne le :

27 AVR. 2023

**OBJET** : procédure globale de reprise des concessions échues au Terrain Communal du cimetière de Baume Canouille

**N° Acte** : 9.1

Le Maire de la commune de Vitrolles,

VU les articles **L2213-8, L2213-9, L2223-13, L2223-15** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en régime concédé,

Considérant que le délai d'inhumation de 5 ans est écoulé,

Considérant que le délai de deux années révolues suivant l'arrivée à échéance des concessions délivrées pour un temps déterminé et non renouvelées durant ce délai est passé.

**ARRETE**

Article 1er - Les tombes du cimetière de **BAUME CANOUILLE**, située au carré : **n° 24** portant les numéros suivants :

- 24-78 GÉLIBERT née DANEY Danièle**
- 24-79 GUNTHER Rudi, Max**
- 24-80 LEJEUNE Christian, Maurice**
- 24-97 ALBERTINI Christian**
- 24-98 DÖNMEZ née AMAR Paule, Jacqueline**

dans lesquelles ont eu lieu des inhumations faites en régime concédé entre **2016** seront reprises par la commune entre le **03/05/2023 et le 05/05/2023**.

Article 2 - Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, pour être mis au dépôt dans la partie du cimetière réservé à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie, en justifiant de leurs droits dans un délai d'un an à partir du présent arrêté et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de garde.

Article 3 - Les objets non retirés après cette date seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle, pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.

Article 4 - A défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires fixées par l'article 1er ci-dessus, à l'exhumation des parents ou amis qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et incinérés, conformément à l'article L.2223-4 du Code général des Collectivités territoriales. Les cendres seront ensuite dispersées dans le jardin des souvenirs.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière et publié par extrait dans un journal paraissant dans le département.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

